

ARRETE TEMPORAIRE



283/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Festivités – 14 juillet 2022
Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de tous et de prévenir de tout incident ou accident lors des festivités du 14 juillet 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité de tous et prévenir tout accident ou incident, lors des festivités **le 14 juillet 2022**, l'accès et le stationnement à la rue et au parking de la piscine seront **interdits de 15h00 à minuit**.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de LOIR-ET-CHER
- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher- 1 rue de Signeux-41013 Blois
- Centre de Secours de SAINT-AIGNAN 41110
- Centre de Secours de Noyers-sur-Cher 41140
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à Saint-Aignan, le 16 juin 2022

Le Maire :



Eric CARNAT